



Département de Mayotte

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU 4 FEVRIER 2022

N° 01/2022

NOTA :

Le Président certifie que le
compte rendu de cette
délibération est affiché au
siège, rue de l'école
primaire, 97650
Dzoumogné

En exercice : 34

Présents : 20	Pour : 21
Absents : 14	Contre : 0
Procuration : 1	Abstention : 0
Votants : 21	

Étaient présents :

M. Saïdy ABDOU OUSSENI, M. Al-Hadi OUSSENI, M. Issoufa MOHAMED MROUDJAE, Mme Oidhuati ABDALLAH, Mme Dhatia ABDOU ELOIHIDE, M. HOUSSAMOUDINE ABDALLAH, M. Malka Ayoub Khan KELLY-AMADI, Mme Anlamati MDALLAH, M. Chadhouli ABDOU, M. Assani SAINDOU, Mme Intia ABDALLAH, M. Mohamadi Colo SOILHI MADI, M. Attoumani BLACK ABDULLAH, M. Moustoifa CHAMSIDINE, Mme Toilahati MADI, Mme Hidaïa DJANFAR, M. Charafoudine MADI, M. Sélémani HAMISSI, M. Mohamadi ALI BACAR, Mme Anrifia SAIDINA.

Objet :

**Validation du Procès-Verbal
de la réunion du Comité
Syndical du 13 décembre
2021**

Étaient absents :

M. Issoufi MAANDHUI, M. Chams-Eddine Mohamed FAZUL, Mme Salimata MOHAMED, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Liza MAHAMOUDOU, Mme Mariame DAMARY, Mme Zainaba RIDHOI, M. Ambdoulhanyou IBRAHIMA, M. Soula SAID-SOUFFOU, M. Madi Assani NOUDJOUR, Mme Rifcati OMAR FOUNDI, M. Wildal-Habib ALI HADHURAMI, Mme Hissani JEAN RENE, M. Saïd Issouf IDRISSE ;

Procuration : M. Mohamadi DJAFFOU donne procuration à M. Al-Hadi OUSSENI.

L'an deux mille vingt-deux, le quatre février, le Comité Syndical du SIDEVAM976 s'est réuni, sur convocation transmise le vendredi 28 janvier 2022, par son Président ABDALLAH Houssamoudine, à la Mairie de Ouangani.

Un scrutin a eu lieu, conformément à l'article 1511-1 du CGCT et M. Al-Hadi OUSSENI, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-1 et suivants ;

Conformément au IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prévoit, à compter de la promulgation de cette dernière, soit à partir du 10 novembre 2021, et jusqu'au 31 juillet 2022, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de la coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent » ;

Vu le rapport n° 01/2022 relatif au Procès-Verbal de la réunion du Comité Syndical du 13 décembre 2021 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical du SIDEVAM976 en date du 13 décembre 2021 ;

Le Président demande aux membres du Comité d'approuver le Procès-Verbal de la réunion du Comité Syndical du 13 décembre 2021.

Le comité syndical, par délibération, à l'unanimité des membres présents,
Décide :

Article 1 : de valider le procès-verbal du comité syndical du 13 décembre 2021 joint à cette délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président, ou en son absence, la 1^{ère} Vice-Présidente à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi délibéré, les membres du Conseil Syndical
ont signé sur la liste d'émargement.*

Fait à Dzoumogné, le 07 février 2022,
Le Président

